



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°8 publié le 31/01/2014
008- RAA spécial du 31 janvier 2014

DDCS 49

03-Développement éducatif, social et sportif

- 2014028-0016** - AGREMENT SPORTIVE 49 S 2182 OMNISPORT FEDERATION VAILLANTE SPORTS ANGERS (FVSA) Arrêté [Voir](#)
- 2014027-0001** - Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme CHARGELEGUE Etiane, domiciliée 38 Rue des Fresnales - 49800 TRELAZE Arrêté [Voir](#)
- 2014029-0001** - Subdélégation de signature en matière administrative de Mme KIHAI-FLEGEAU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire. Arrêté [Voir](#)

DDFIP 49

- 2014032-0001** - délégation contentieux et gracieux fiscal, liste des responsables disposant d'une délégation prévue par l'article 408 annexe II du CGI à compter du 01-02-14 Décision [Voir](#)

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Mesures du 2ème pilier de la PAC et filière animale

- 2014030-0003** - 2014030-0003 - Arrêté préfectoral relatif à l'appel à candidatures Point Info Installation Arrêté [Voir](#)
- 2014030-0004** - 2014030-0004 - Arrêté préfectoral relatif à l'appel à candidatures Centre d'Élaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés Arrêté [Voir](#)

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Environnement

- 2014030-0002** - Arrêté fixant la liste, prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000. Arrêté [Voir](#)

Unité Forêt Chasse Pêche

- 2014020-0003** - Arrêté autorisant la SARL CORBET TERRES CUITES à procéder au défrichement de 2.7896 hectares de bois sur le territoire des communes de TILLIERES et GESTE Arrêté [Voir](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

- 2014028-0013** - arrêté réglementant la circulation sur l'A87 Rocade Est d'Angers dans le cadre des travaux de chaussées de la phase 6.1.1 durant les nuits du 3 au 7 février 2014 Arrêté [Voir](#)
- 2014028-0014** - arrêté réglementant la circulation sur l'A87 Rocade Est d'Angers lors des travaux de chaussée de la phase 7.2 les nuits du 3 au 7 février et du 10 au 12 février 2014 Arrêté [Voir](#)
- 2014028-0015** - arrêté réglementant la circulation sur l'A11 dans le sens Angers/Le Mans lors des travaux au niveau de l'échangeur 13 avec fermeture de la bretelle d'entrée la nuit du 3 au 4 février 2014 Arrêté [Voir](#)
- 2014030-0001** - arrêté réglementant la circulation sur l'A11 et la RD 52 lors des travaux d'équipements dans l'échangeur 14 Angers est Arrêté [Voir](#)

DREAL

- 2014022-0010** - Arrêté du DREAL du 22 janvier 2014 fixant les bases de rétribution des délégués mineurs du département de Maine-et-Loire Arrêté [Voir](#)

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

- 2014013-0003** - modification du périmètre du syndicat de la Moine et de la Sanguèze Arrêté [Voir](#)
- 2014023-0007** - Arrêté portant nomination du régisseur de recettes préfecture de Maine-et-Loire Arrêté [Voir](#)
- 2014028-0010** - Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole. Nombre et répartition par commune des sièges de conseiller communautaire. Arrêté [Voir](#)
- 2014028-0011** - Communauté de communes Loire-Aubance. Nombre et répartition par commune des sièges de conseiller communautaire. Arrêté [Voir](#)
- 2014028-0012** - Renouveau de l'habitation funéraire dévolue à la SARL BARBOT BOULEAU située à NOYANT LA GRAVOYERE Arrêté [Voir](#)

04-Direction de l'Interministérielle et du Développement Durable (DIDD)

001

2014028-0009 - arrêté portant agrément dans le cadre régional de l'association Ligérienne d'Information et de Sensibilisation à l'Energie et à l'Environnement (A.L.I.S.E.E.) au titre de la protection de l'environnement Arrêté [Voir](#)

2014029-0002 - approbation de la convention GIP Produit en Anjou Arrêté [Voir](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

2014022-0011 - arrêté préfectoral du 22 janvier 2014 portant modification statutaire de la communauté de communes du canton de St Florent le Vieil Arrêté [Voir](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE

002



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014028-0016

signé par
Jeanne VO HUU LE

le 28 Janvier 2014

DDCS 49
03- Développement éducatif, social et sportif

AGREMENT SPORTIVE 49 S 2182
OMNISPORT FEDERATION VAILLANTE
SPORTS ANGERS (FVSA)



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE CS N° 2014028-0016

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6 ;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE/n°2013 364-003 du 30 décembre 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Noura KIHAL-FLEGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE/n°2014 008-004 du 8 janvier 2014 portant subdélégation de signature en matière administrative

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :

OMNISPORT

FEDERATION VAILLANTE SPORTS ANGERS (FVSA)

sous le n°49 S 2182

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 28 JANVIER 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/La directrice départementale,
de la Cohésion Sociale
de Maine et Loire, par délégation
La Directrice Adjointe

Signé : Jeanne VO HUU LE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014027-0001

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 27 Janvier 2014

DDCS 49

Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme CHARGELEGUE Eliane, domiciliée 38 Rue des Fresnaies - 49800 TRELAZE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n° 2014027-0001

OBJET : arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme CHARGELEGUE Eliane, domiciliée 38 rue des Fresnaies – 49800 TRELAZE.

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire en date du 11 juin 2010 modifié par l'arrêté DRJSCS n° 2013-178-0001 du 27 juin 2013 ;

VU le dossier présenté par Mme CHARGELEGUE Eliane, domiciliée 38 rue des Fresnaies – 49800 TRELAZE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance d'Angers, de Cholet et de Saumur ;

VU l'avis favorable en date du 15 janvier 2014 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers ;

CONSIDERANT que Mme CHARGELEGUE Eliane satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Mme CHARGELEGUE Eliane justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

A R R Ê T E

Article 1:

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme CHARGELEGUE Eliane, domiciliée 38 rue des Fresnaies – 49800 TRELAZE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le seul ressort du tribunal d'instance d'Angers, au regard des besoins de cette juridiction.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2:

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3:

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers le 27 JAN. 2014

Pour Le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014029-0001

signé par
Noura KIHAL- FLEGEAU

le 29 Janvier 2014

DDCS 49

Subdélégation de signature en matière administrative de Mme KIHAL- FLEGEAU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine- et- Loire.



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction

Arrêté n° 2014 **029-0001**

Objet : Subdélégation de signature en matière administrative
de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU
Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013364-0003 du 30 décembre 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire, la délégation de signature qui lui est conférée sera subdéléguée à Mme Jeanne VO HUU LE, Directrice Adjointe de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire, pour les attributions en totalité mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté SG/MICCSE n° 2013364-0002 du 30 décembre 2013 visé ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU et de Mme Jeanne VO HUU LE, la délégation de signature conférée sera subdéléguée à :

- Mme Sophie TSEGAYE, Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale
- M. Luc PATHE-GAUTIER, Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale
- Mme Claudine DAVEAU, Attachée Principale de préfecture
- Mme Marie-Claude CAILLAUD, Attachée Principale des Affaires Sociales
- Mme Séverine D'OUINCE, Attachée administrative des Affaires Sociales
- Mme Marie-Odile GAYOL, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale
- Mme Laurence LAUZIN, Attachée administrative de l'Équipement
- Mme Amya VAPAILLE, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale

Article 2 : Subdélégation permanente de signature est donnée aux chefs de pôle et aux chefs d'unité, sous l'autorité de leurs chefs de pôle, en ce qui concerne les domaines relevant de leurs attributions, sauf des courriers adressés à des élus.

Article 3 : Subdélégation de signature est également donnée à :

- Mme Marie-Odile GAYOL AUDRIC, Inspectrice des Affaires Sanitaires et Sociales, pour la notification d'attribution ou de refus de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées.
- Mme Amya VAPAILLE, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la commission départementale d'aide sociale.
- Mme Sylvie COQUERELLE, Conseillère Technique en Travail Social pour réaliser des rapports d'enquêtes sociales demandées par le préfet ainsi que pour l'organisation et la surveillance de l'épreuve du diplôme d'Etat d'assistant social.
- Mme Nathalie HU, Technicienne supérieure de développement durable, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la commission de médiation du Droit au Logement Opposable (DALO).
- Mme Pascale PINEAU, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX).
- Mme Marielle GANUCHAUD, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour assurer le fonctionnement du contingent préfectoral et le secrétariat de la commission interbailleurs.
- Mme Régine DUFRESNE, Secrétaire administratif, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la Commission de réforme
- Mme Cécile GAZZO, Secrétaire administratif, pour assurer le secrétariat du Conseil de famille

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2014008-0004 du 8 janvier 2014 relatif à la subdélégation de signature en matière administrative de Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire est abrogé.

Article 5 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 29 JAN. 2014

Pour le Préfet de Maine-et-Loire,
La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale de Maine-et-Loire,


Noura KIHAL-FLEGEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014032-0001

signé par
Pierre MATHIEU

le 01 Février 2014

DDFIP 49

délégation contentieux et gracieux fiscal, liste
des responsables disposant d'une délégation
prévues par l'article 408 annexe II du CGI à
compter du 01-02-14

Direction des Finances Publiques de Maine-et-Loire

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
à compter du 01/02/2014

Nom - Prénom	Responsables des services
DRONIOU Patrick PEVERELLY Alain LEBATARD Jean-Paul AUBRY Jean-Luc FRESNEAU Christophe	Service des impôts des particuliers Angers Nord, Ouest et Sud Angers Ouest, Nord et Sud Angers Sud, Nord et Ouest Cholet Saumur
BEUDARD Isabelle RAYNAUD Chantal PRUDHON Xavier TOURNIEROUX Christiane ANDRE Daniel DUBOIS Stéphane	Services des impôts des entreprises Angers Nord Angers Ouest Angers Sud Cholet Nord Ouest Cholet Sud Est Saumur
EZANNO Mario GAUTHIER Yves	Services des impôts des particuliers - Services des impôts des entreprises Baugé Segré
PINEAU Christian	PRS
ALLARD Véronique MILLET Christophe ESNAULT Cécile CHATTON Christine BIRE Valérie DUBUIS Christophe VAN WYNENDAELE Nicolas JACQUEMIN Raphaël BOISSEAU Jacky TROJANI Dominique	Trésoreries Beaufort en Vallée Beaupréau Candé Chalonnes sur Loire Chateaufort sur Sarthe Chemillé Doué la Fontaine Durtal Gennes Le Lion d'Angers

Nom - Prénom	Responsables des services
LEHEC Cécile BEZOUT François LACAZE Marie-Noëlle FAURE Jean-Louis AUDOLY Nancy OLLIVIER Lydia TRILLOT Denis BESNARD Eric MOISSET Nathalie	Longué-Jumelles Le Loroux Béconnais Montrevault Nord Mauges Les Ponts de Cé Pouancé La Romagne Montfaucon Seiches sur le Loir Saint Georges sur Loire Thouarcé
CHASSEBOEUF Jean-Paul HERISSE Elisabeth MANENT Gérard	Centres des impôts fonciers Angers Cholet Saumur
MENNETRIER Patrick CRUCHET Pierre ROUXEL Jean-Pierre LECLERC Brigitte SAUVAGE Jean-Pierre BANCHEREAU Cécile	Services de Publicité Foncière Angers 1 Angers 2 Baugé Cholet Saumur Segré
SERUZIER Anne LORAND Christian	Brigades départementales de vérification BDV 1 et 3 BDV 2 et 3
CARTIER Béatrice	Pôle patrimonial
LAUX Françoise DOUMENC Gérard LACOSTE Alain	Pôles de contrôle et d'expertise Angers - Segré Cholet Saumur – Baugé
PEPION Philippe	BCR



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014030-0003

signé par
François BURDEYRON

le 30 Janvier 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Mesures du 2ème pilier de la PAC et filière animale

2014030-0003 - Arrêté préfectoral relatif à
l'appel à candidatures Point Info Installation



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Appel à candidatures Point Info Installation
Arrêté DAPI-BCC n° 2014030-0003

ARRÊTE PREFECTORAL

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé

VU l'arrêté du 3 mars 2011 labellisant la Chambre d'Agriculture de Maine et Loire en tant que Point Info Installation,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : L'appel à candidature pour la labellisation du Point Info Installation est déclaré ouvert à partir du 3 février 2014 et sera clos le 28 février 2014.

Article 2 : La demande de labellisation comprendra :
- un dossier de candidature, daté et signé par le candidat.

Article 3 : Les dossiers de demande de labellisation pourront être retirés à compter du 3 février 2014 à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Maine-et-Loire :

DDT de Maine-et-Loire
Cité Administrative - Bâtiment M
Service d'Economie Agricole
15 bis rue Dupetit Thouars
49047 Angers Cedex 01

Article 4 : La demande de labellisation devra être déposée à la DDT de Maine-et-Loire au plus tard le 28 février 2014.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30/01/2014

SIGNE François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014030-0004

signé par
François BURDEYRON

le 30 Janvier 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Mesures du 2ème pilier de la PAC et filière animale

2014030-0004 - Arrêté préfectoral relatif à
l'appel à candidatures Centre d'Élaboration des
Plans de Professionnalisation Personnalisés



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Appel à candidatures Centre d'Elaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés
Arrêté DAPI-BCC n° 2014030 - 0004

ARRÊTE PREFECTORAL

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé

VU l'arrêté du 3 mars 2011 labellisant la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire en tant que Centre d'élaboration des PPP

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : L'appel à candidature pour la labellisation du Centre d'Elaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés est déclaré ouvert à partir du 3 février 2014 et sera clos le 28 février 2014.

Article 2 : La demande de labellisation comprendra :
- un dossier de candidature, daté et signé par le candidat.

Article 3 : Les dossiers de demande de labellisation pourront être retirés à compter du 3 février 2014 à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Maine-et-Loire

DDT de Maine-et-Loire
Cité Administrative - Bâtiment M
Service d'Economie Agricole
15 bis rue Dupetit Thouars
49047 Angers Cedex 01

Article 4 : La demande de labellisation devra être déposée à la DDT de Maine-et-Loire au plus tard le 28 février 2014.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30/01/2014

SIGNE François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014030-0002

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 30 Janvier 2014

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Environnement)

Arrêté fixant la liste, prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service Eau Environnement Forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n° 2014030-0002

fixant la liste, prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la décision de la Commission européenne du 18 novembre 2011 arrêtant la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4, R.414-27 et suivants,

Vu le nouveau code forestier,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu la décision de la commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes » (SIC – FR 5200622),

Vu la décision de la commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » (SIC – FR 5200629),

Vu la décision de la commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » (SIC – FR 5200630),

Vu la décision de la commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Cavités souterraines le Buisson et la Seigneurerie à Chemellier » (SIC – FR 5200633),

Vu la décision de la commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Cavité souterraine de l'Hôtel Hervé à Cuon » (SIC – FR 5200634),

Vu la décision de la commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Cavité souterraine de la Poinsonnière à Vieil-Baugé » (SIC – FR 5200635),

Vu la décision de la commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Cavité souterraine derrière l'église de Cunault et cave du Château » (SIC – FR 5200636),

Vu la décision de la commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « La Cave Billard au Puy Notre-Dame » (SIC – FR 5202001),

Vu la décision de la commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée du Loir de Vaas à Bazouges et ses abords » (SIC – FR 5200649),

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 2005 portant désignation du site Natura 2000 « Basses Vallées Angevines et prairies de la Baumette » (ZPS – FR 5210115),

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » (ZPS – FR 5212002),

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » (ZPS – FR 5212003),

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Champagne de Méron » (ZPS – FR 5212006),

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine » (ZPS – FR 2410016),

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu les conclusions de la réunion de l'instance départementale de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 en date du 28 juin 2013,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Maine-et-Loire réunie en formation « Nature » en date du 3 juillet 2013,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Pays-de-la-Loire en date du 19 juin 2013,

Considérant qu'il convient de conserver, rétablir dans un état favorable, ou maintenir à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000,

Considérant qu'il convient d'éviter la détérioration de ces habitats et les perturbations susceptibles d'affecter de manière significative ces espèces,

Considérant que l'incidence de certaines activités humaines doit donc être évaluée préalablement à leur réalisation pour répondre à ces objectifs,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La liste locale, prévue au IV de l'article L.414 -4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, dite 2^{ème} liste locale, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000, est la suivante :

1^o) Création de voies forestières.

(permettant le passage de camions grumiers)

-sites concernés :

Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes (SIC) ;
Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes (ZPS) ;
Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau (SIC et ZPS) ;
Basses Vallées Angevines et prairies de la Baumette (ZPS) ;
Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (SIC) ;
Vallée du Loir de Vaas à Bazouges et ses abords (SIC) ;
Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine (ZPS).

Cette disposition ne s'applique pas aux voies dont la réalisation est prévue dans un document de gestion forestière (aménagement forestier au plan simple de gestion) présentant des garanties de gestion durable conforme aux dispositions réglementaires en vigueur; sous réserve que les travaux soient strictement conformes (notamment en ce qui concerne le tracé et la nature des travaux) à ceux prévus dans le document de gestion.

2^o) Création de voies de défense des forêts contre l'incendie.

(permettant le passage de camions de pompiers)

-site concerné :

Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine (ZPS).

Cette disposition ne s'applique pas aux voies dont la réalisation est prévue dans un document de gestion forestière (aménagement forestier au plan simple de gestion) présentant des garanties de gestion durable conforme aux dispositions réglementaires en vigueur; sous réserve que les travaux soient strictement conformes (notamment en ce qui concerne le tracé et la nature des travaux) à ceux prévus dans le document de gestion.

3^o) Création de place de dépôt de bois.

(nécessitant une stabilisation du sol)

-sites concernés :

Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes (SIC) ;
Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes (ZPS) ;
Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau (SIC et ZPS) ;
Basses Vallées Angevines et prairies de la Baumette (ZPS) ;
Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (SIC) ;
Vallée du Loir de Vaas à Bazouges et ses abords (SIC) ;
Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine (ZPS).

Cette disposition ne s'applique pas aux places de dépôt dont la réalisation est prévue dans un document de gestion forestière (aménagement forestier au plan simple de gestion) présentant des garanties de gestion durable conforme aux dispositions réglementaires en vigueur; sous réserve que les travaux soient strictement conformes (notamment en ce qui concerne la localisation et la nature des travaux) à ceux prévus dans le document de gestion.

4°) Premiers boisements.

a) Surface supérieure à 0,5 ha d'un seul tenant.

-sites concernés :

Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes (SIC) ;
Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes (ZPS) ;
Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau (SIC et ZPS) ;
Basses Vallées Angevines et prairies de la Baumette (ZPS) ;
Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (SIC) ;
Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine (ZPS) ;
Champagne de Méron (ZPS).

b) Surface supérieure à 1 ha d'un seul tenant.

-site concerné :

Vallée du Loir de Vaas à Bazouges et ses abords (SIC).

5°) Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes.

-sites concernés :

Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes (SIC) ;
Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes (ZPS) ;
Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau (SIC et ZPS) ;
Basses Vallées Angevines et prairies de la Baumette (ZPS) ;
Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (SIC) ;
Champagne de Méron (ZPS) ;
Vallée du Loir de Vaas à Bazouges et ses abords (SIC) ;
Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine (ZPS).

Cette disposition ne s'applique pas dans le cadre de l'entretien nécessaire de la prairie ou de la lande.

6°) Stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code des collectivités territoriales.

-sites concernés :

Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes (SIC) ;
Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes (ZPS) ;
Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau (SIC et ZPS) ;
Basses Vallées Angevines et prairies de la Baumette (ZPS) ;
Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (SIC) ;
Champagne de Méron (ZPS) ;
Vallée du Loir de Vaas à Bazouges et ses abords (SIC) ;
Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine (ZPS).

Cette disposition s'applique pour une charge brute de pollution organique supérieure à 6 kg/jour de DBO5 par unité de traitement.

7°) Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau.

-sites concernés :

Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes (SIC) ;
Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes (ZPS) ;
Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau (SIC et ZPS) ;
Basses Vallées Angevines et prairies de la Baumette (ZPS) ;
Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (SIC) ;
Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine (ZPS).

Cette disposition s'applique pour une surface soustraite supérieure à 0,02 ha.

8°) Création de plans d'eau, permanents ou non.

-sites concernés :

Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes (SIC) ;
Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes (ZPS) ;
Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau (SIC et ZPS) ;
Basses Vallées Angevines et prairies de la Baumette (ZPS) ;
Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (SIC) ;
Champagne de Méron (ZPS) ;
Vallée du Loir de Vaas à Bazouges et ses abords (SIC) ;
Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine (ZPS).

Cette disposition s'applique pour la réalisation d'ouvrages dont la surface est supérieure à 0,05 ha.

9°) Création d'un barrage de retenue.

-sites concernés :

Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes (SIC) ;
Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes (ZPS) ;
Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau (SIC et ZPS) ;
Basses Vallées Angevines et prairies de la Baumette (ZPS) ;
Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (SIC) ;
Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine (ZPS).

Cette disposition s'applique pour la réalisation d'ouvrages dont la hauteur est supérieure à 1 mètre. Elle concerne les digues implantées hors cours d'eau.

10°) Réalisation de réseaux de drainage.

-site concerné :

Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine (ZPS).

Cette disposition s'applique pour la réalisation d'ouvrages dont la surface est supérieure à 1 ha.

11°) Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs, ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés.

-sites concernés :

Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes (SIC) ;
Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes (ZPS) ;
Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau (SIC et ZPS) ;
Basses Vallées Angevines et prairies de la Baumette (ZPS) ;
Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (SIC).

Cette disposition ne s'applique pas dans le cadre de l'entretien courant.

12°) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines.

-sites concernés :

Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes (SIC) ;
Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes (ZPS) ;
Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau (SIC et ZPS) ;
Cavités souterraines le Buisson et la Seigneurie à Chemellier (SIC)
Cavité souterraine de l'Hôtel Hervé à Cuon (SIC)
Cavité souterraine de la Poinsonnière à Vieil-Baugé (SIC)
Cavité souterraine derrière l'église de Cunault et cave du Château (SIC)
La Cave Billard au Puy Notre-Dame (SIC) ;
Vallée du Loir de Vaas à Bazouges et ses abords (SIC).

13°) Arrachage de haies.

-sites concernés :

Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes (SIC) ;
Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes (ZPS) ;
Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau (SIC et ZPS) ;
Basses Vallées Angevines et prairies de la Baumette (ZPS) ;
Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (SIC) ;
Champagne de Méron (ZPS) ;
Vallée du Loir de Vaas à Bazouges et ses abords (SIC) ;
Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine (ZPS).

*Cette disposition ne concerne pas les haies entourant les constructions résidentielles, industrielles ou commerciales.
Elle concerne les ripisylves.*

14°) Aménagements d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à 2 ha.

-sites concernés :

Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes (SIC) ;
Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes (ZPS) ;
Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau (SIC et ZPS) ;
Basses Vallées Angevines et prairies de la Baumette (ZPS) ;
Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (SIC) ;
Vallée du Loir de Vaas à Bazouges et ses abords (SIC) ;
Champagne de Méron (ZPS) ;
Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine (ZPS).

15°) Création de chemin ou de sentier pédestre, équestre ou cycliste.

-sites concernés :

Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes (SIC) ;
Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes (ZPS) ;
Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau (SIC et ZPS) ;
Basses Vallées Angevines et prairies de la Baumette (ZPS) ;
Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (SIC) ;
Champagne de Méron (ZPS) ;
Vallée du Loir de Vaas à Bazouges et ses abords (SIC) ;
Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine (ZPS).

16°) Utilisation d'une hélicsurface mentionnée à l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.

-sites concernés :

Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes (SIC) ;
Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes (ZPS) ;
Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau (SIC et ZPS) ;
Basses Vallées Angevines et prairies de la Baumette (ZPS) ;
Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (SIC) ;
Champagne de Méron (ZPS) ;
Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine (ZPS).

Article 2

Les travaux et opérations, concernant un projet figurant à la liste de l'article 1, doivent être précédés de l'autorisation délivrée par le préfet dans les conditions prévues à l'article R.414-28 du code de l'environnement.
Les évaluations des incidences Natura 2000 doivent être déposées auprès de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.414-5 du code de l'environnement, en cas de non-respect des obligations relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, l'autorité de l'État compétente met le porteur de projet en demeure d'arrêter immédiatement l'opération et de remettre, dans un délai qu'elle fixe, le site dans son état antérieur.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L.122-7 et L.122-8 du nouveau code forestier, les opérations prévues par les documents de gestion, déclarés conformes, sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000 visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Maine-et-Loire concernées par l'un des sites Natura 2000 susvisés.

Il sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Maine-et-Loire pendant une durée minimale d'un an et fera l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur général de l'aviation civile, les maires des communes situées pour tout ou partie dans les sites Natura 2000 susvisés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 30 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la préfecture,

signé

Élodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014020-0003

signé par
Laurent MAILLARD

le 20 Janvier 2014

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Forêt Chasse Pêche

Arrêté autorisant la SARL CORBET TERRES
CUITES à procéder au défrichement de 2.7896
hectares de bois sur le territoire des communes
de TILLIERES et GESTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté SEEF/forêts n°2014-02

Autorisation de défrichement
SARL CORBET TERRES CUITES

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

VU le code forestier et notamment ses articles L341-1 à L341-10, L342-1, R341-1 à R341-7 réglementant les défrichements dans les bois et forêts des particuliers ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté DDT49/SG/n°2013239-0008 du 27 août 2013 portant subdélégation de signature aux chefs de service et à certains chefs d'unités ou agents ;

VU la demande déposée le 20 mars 2013 auprès de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, reconnue complète et enregistrée sous le numéro 49-08-2013, par laquelle Monsieur Patrice CORBET, gérant de la SARL Corbet Terres Cuites autorisé par les propriétaires des terrains à déposer cette demande, sollicite au nom de sa société l'autorisation de procéder au défrichement de 2,7896 hectares de bois situés sur le territoire des communes de TILLIERES et GESTE, dans le cadre de l'exploitation de carrières d'argiles ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 26 juin 2013 sur le projet d'exploitation de carrières d'argiles de la société Corbet Terres Cuites et le défrichement impliqué par ce projet ;

Considérant l'emprise limitée du défrichement projeté, par ailleurs ventilé entre deux massifs boisés distincts ;

Considérant le caractère banal des boisements concernés, leur qualité médiocre et leur faible valeur tant environnementale qu'économique ;

Considérant qu'aucun des motifs d'opposition prévus par l'article L341-5 du code forestier ne peut être invoqué à l'encontre de cette demande ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SARL CORBET TERRES CUITES, 6 rue Principale – La Poterie – 49230 TILLIERES, est autorisée à procéder au défrichement de 2,7896 hectares de bois situés au lieu-dit « Les Fontenelles », parcelle A 2379 pour partie sur la commune de TILLIERES et au lieu-dit « Le Semis du Plessis », parcelle AI 170 pour partie sur la commune de GESTE selon le plan annexé au dossier de demande, dans le cadre de l'exploitation de deux carrières d'argiles.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 30 ans selon le plan de phasage et l'échéancier présentés par la SARL CORBET TERRES CUITES dans son dossier de demande :

Phase I : 2014 à 2018 – 640 m² – parcelle AI 170 (GESTE) pour partie

Phase II : 2019 à 2023 – 5 820 m² – parcelles A 2379 (TILLIERES) et AI 170 (GESTE) pour parties

Phase III : 2024 à 2028 – 5 837 m² – parcelles A 2379 (TILLIERES) et AI 170 (GESTE) pour parties

Phase IV : 2029 à 2033 – 5 671 m² – parcelles A 2379 (TILLIERES) et AI 170 (GESTE) pour parties

Phase V : 2034 à 2038 – 4 949 m² – parcelle AI 170 (GESTE) pour partie

Phase VI : 2039 à 2043 – 4 979 m² – parcelle AI 170 (GESTE) pour partie

ARTICLE 3 : Cette autorisation est subordonnée à l'obtention effective par le pétitionnaire d'une autorisation d'exploitation de carrière au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 : La présente autorisation fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'en mairies de TILLIERES et GESTE.

L'affichage devra avoir lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichage et sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichage.

Le plan cadastral des parcelles à défricher devra pouvoir être consulté en mairies de TILLIERES et GESTE pendant toute la durée des opérations de défrichage. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, les maires des communes de TILLIERES et GESTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire en courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait à ANGERS, le 20 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
et par délégation,
Le Chef de l'unité Forêt Chasse Espace Rural


Laurent MAILLARD

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars - 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, 78 rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014028-0013

signé par
Denis BALCON

le 28 Janvier 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté réglementant la circulation sur l'A87
Rocade Est d'Angers dans le cadre des travaux
de chaussées de la phase 6.1.1 durant les nuits
du 3 au 7 février 2014



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

SRGC/TICSR 2014-004

Arrêté portant réglementation de la circulation *sur l'A87 rocade est dans le cadre des travaux de chaussées phase 6.1.1 sur bretelles et en rive entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).*
Arrêté RAA n° : 2014 028-0013

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU le code de la Route ;
- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié portant réglementation de la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet, 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;
- VU la demande du Directeur de la Société Autoroutes du Sud de la France, et le dossier d'exploitation sous chantier indice 4 du 21 février 2013,

VU l'avis de la ville d'Angers en date du 21 janvier 2014,

VU l'avis de la ville de Saint Barthélémy en date du 27 janvier 2014,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise en charge des travaux de chaussées sur bretelles et des travaux en rive entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).

ARRETE

Article 1

Afin de procéder à la réalisation des travaux de la phase 6.1.1 définie au dossier d'exploitation sous chantier général indice 4 du 21 février 2013, les restrictions de circulation suivantes sont nécessaires :

Titre 1

Pendant la nuit du :

- Lundi 3 février 21h00 au vendredi 7 février 5h00,

la bretelle d'entrée du « Chêne Vert » en direction d'Angers centre, sera fermée à la circulation.

La circulation sera déviée par la route d'Angers avec demi-tour au 1^{er} giratoire, puis par la route d'Angers jusqu'au carrefour à feux, puis par la rue Gandhi où la direction sera retrouvée.

Article 2

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société ASF.

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3

Dans le cas d'intempérie ou de la survenance d'un problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

Article 4

L'interdistance entre deux chantiers dérogera aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87 rocade EST d'Angers par rapport aux chantiers sur les sections A11, A87 rocade Est d'Angers et A87 Mûrs-Erigné – Cholet.

Article 5

L'information des clients sera assurée par la société des Autoroutes du sud de la France par affichage sur panneaux à messages variables, annonce sur la radio autoroutière, communiqué de presse et pose de panneaux d'information pour les fermetures de bretelles 7 jours avant les travaux..

Article 6

En dérogation aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87- Rocade Est d'Angers, la longueur maximale de signalisation est portée à 8 000 ml.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,

L'adjoint au sous-directeur de la Gestion du Réseau autoroutier Concédé (GRA),

Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société des Autoroutes du Sud de la France,

Le Directeur de l'Entreprise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR), Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, SAMU, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine et Loire, au Président du Conseil Général de Maine et Loire, au Maire de la commune d'Angers, au Maire de la commune de Saint-Barthélémy d'Anjou.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 28 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,

Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014028-0014

DDT 49

**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté réglementant la circulation sur l'A87
Rocade Est d'Angers lors des travaux de
chaussée de la phase 7.2 les nuits du 3 au 7
février et du 10 au 12 février 2014



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

SRGC/TICSR 2014-005

Arrêté portant réglementation de la circulation *sur l'A87 rocade est dans le cadre des travaux de chaussées phase 7.2 sur bretelles et en rive entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).*
Arrêté RAA n° : 2014 028-0014

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU le code de la Route ;
- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié portant réglementation de la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet, 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;
- VU la demande du Directeur de la Société Autoroutes du Sud de la France, et le dossier d'exploitation sous chantier indice 4 du 21 février 2013,

VU l'avis du Conseil général en date du 16 janvier 2014,

VU l'avis de la ville de Saint Barthélémy en date du 27 janvier 2014,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise en charge des travaux de chaussées sur bretelles et des travaux en rive entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).

ARRETE

Article 1

Afin de procéder à la réalisation des travaux de la phase 7.2 définie au dossier d'exploitation sous chantier général indice 4 du 21 février 2013, les restrictions de circulation suivantes sont nécessaires :

Titre 1

Pendant la nuit du :

- Lundi 3 février 21h00 au vendredi 7 février 5h00,
- Lundi 10 février 21h00 au mercredi 12 février 5h00,

la bretelle de sortie 18a « Hanipet » dans le sens 2 Cholet-Paris, sera fermée à la circulation.

La circulation sera déviée par l'A87 direction Paris, puis par la sortie n°17 « Saumur », puis par la sortie St Barthélémy d'Anjou avec demi-tour au 1^{er} giratoire pour reprendre l'A87 en direction de Cholet, puis par la sortie n°18a « Hanipet » sens 1 où la direction sera retrouvée.

Article 2

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société ASF.

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3

Dans le cas d'intempérie ou de la survenance d'un problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

Article 4

L'interdistance entre deux chantiers dérogera aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87 rocade EST d'Angers par rapport aux chantiers sur les sections A11, A87 rocade Est d'Angers et A87 Mûrs-Erigné – Cholet.

Article 5

L'information des clients sera assurée par la société des Autoroutes du sud de la France par affichage sur panneaux à messages variables, annonce sur la radio autoroutière, communiqué de presse et pose de panneaux d'information pour les fermetures de bretelles 7 jours avant les travaux..

Article 6

En dérogation aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87- Rocade Est d'Angers, la longueur maximale de signalisation est portée à 8 000 ml.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,
L'adjoint au sous-directeur de la Gestion du Réseau autoroutier Concédé (GRA),
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société des Autoroutes du Sud de la France,
Le Directeur de l'Entreprise,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR), Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, SAMU, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine et Loire, au Président du Conseil Général de Maine et Loire, au Maire de la commune d'Angers, au Maire de la commune de Saint-Barthélémy d'Anjou.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 28 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014028-0015

signé par
Denis BALCON

le 28 Janvier 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté réglementant la circulation sur l'A11
dans le sens Angers/ Le Mans lors des travaux
au niveau de l'échangeur 13 avec fermeture de
la bretelle d'entrée la nuit du 3 au 4 février
2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
TICSR 2014- 003

ARRETE N° 2014 028-0015

Arrêté réglementant la circulation sur A11 dans le sens Angers/Le Mans lors des travaux de génie civil au niveau de l'échangeur n°13 avec fermeture de la bretelle d'entrée sens Angers/Le Mans

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de la route,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'Etat et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers,
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87 Rodeau Est d'Angers et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n°2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU l'arrêté 2014 007-0002 du 07/01/14 relatif aux travaux de génie civil au niveau de l'échangeur n°13 et la nouvelle demande de la société ASF, en date du 20 janvier 2014,
- VU l'avis du président du Conseil général en date du 22 janvier 2014,
- VU l'avis du maire de Corzé en date du 21 janvier 2014,
- VU l'avis du maire de Pellouailles les Vignes en date du 24 janvier 2014,

VU l'avis du maire de Seiches sur le loir en date du 24 janvier 2014,,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

CONSIDERANT qu'en raison des intempéries les travaux de génie civil réglementés par l'arrêté du 07/01/14 n'ont pu être totalement effectués, il convient de fermer de nouveau la bretelle d'entrée de l'échangeur de Pellouailles les Vignes n°13 (sens Angers/Le Mans) sur l'autoroute A11 pour en permettre l'achèvement, afin d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'achèvement des travaux de génie civil (sciage de la chaussée et réalisation de massifs en béton pour pose de panneaux) nécessitant la réalisation d'un basculement de chaussée entre le PK256,360 et le PK253,360, la bretelle d'entrée en direction du Mans sera fermée à la circulation par la société ASF, la nuit du **lundi 3 février 2014 à 21h00** au **mardi 4 février 2014 à 5h00**.

Article 2

Pendant les travaux un itinéraire de déviation sera mis en place en direction du Mans par la RD115 puis par la RD323 et la RD766, pour rejoindre l'autoroute A11 au niveau de l'échangeur de Seiches sur le Loir n°12, conformément au schéma joint.

Article 3

En cas d'intempérie ou d'un problème technique, la fermeture de l'entrée sera reportée à une date ultérieure, après consultation de la DDT et des gestionnaires concernés. Ce report devra intervenir au plus tard avant le vendredi 21 février 2014.

Article 4

L'ensemble des signalisations sera mis en place et entretenu par la société « Autoroutes du Sud de la France », conformément à la législation en vigueur.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,
Le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire,
Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
Le Commandant de groupement de gendarmerie du département de Maine-et-Loire,
Le Maire de Pellouailles les Vignes, de Corzé et de Seiche sur le Loir,
Le Directeur du CRICR de Rennes,
Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, les Services d'Aide Médicalisé d'Urgence du Maine-et-Loire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 28 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service sécurité routière et gestion de crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014030-0001

signé par
Denis BALCON

le 30 Janvier 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté réglementant la circulation sur l'A11 et
la RD 52 lors des travaux d'équipements dans
l'échangeur 14 Angers est



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC TICSR 2014-002*

Arrêté n° RAA : 2014 030-0001

***ARRETE portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de travaux d'équipement
dans l'échangeur 14 Angers est (Gatignolle)***

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de la Route,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

VU les décrets des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes
« A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais + Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert + Rueil-Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau »,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4^{ème} partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Livre 1 - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 modifié),

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2011-026 en date du 19 janvier 2011 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2012-118-006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers)+ concédées à ASF dans la traversée du département de Maine et Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet, 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,

VU la demande présentée par COFIROUTE en date du 17 janvier 2014,

VU l'arrêté du président du conseil général n° 2014-AC-020 en date du 24 janvier 2014 relatif aux mesures de gestion de la circulation sur la RD 52,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 21 janvier 2014,

VU l'avis de la société ASF en date du 21 janvier 2014,

VU l'avis de la ville d'Angers en date du 27 janvier 2014,

VU l'avis de la ville d'Écouflant en date du 28 janvier 2014,

CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation de l'échangeur 14 Angers est (Gatignolle), des interventions sur les équipements de sécurité sont nécessaires.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux sur les équipements de sécurité prévus les nuits du 30 au 31 janvier 2014 ; du 3 au 4 février 2014 et du 13 au 14 février 2014 sont autorisés.

ARTICLE 2

Les travaux se dérouleront selon le phasage suivant

Titre 1 : Travaux d'équipements dans la bretelle Angers/Cholet (bretelle 5)

Durée : nuit du 30 janvier au 31 janvier 2014

Ces travaux qui se dérouleront de nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de la bretelle A11 Angers direction A87 Cholet de 21h00 à 5h30
- De la mise en place d'une déviation du trafic A11 Angers / A87 Cholet par la bretelle A11 Angers/Tiercé-ZI Ecoflant et demi-tour au giratoire de la RD52 pour reprendre la direction A87 Cholet
- De la neutralisation de la voie lente de l'A11 sens 2

Titre 2 : Travaux d'équipements sur la RD52 sens 1, dans la bretelle Cholet/Angers (bretelle 1) et dans la bretelle Cholet/Tiercé-ZI Ecoflant (bretelle 3)

Durée : nuit du 3 février au 4 février 2014

Ces travaux qui se dérouleront de nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de l'accès depuis le giratoire de la RD52 vers l'échangeur de Gatignolle de 20h30 à 5h00
- De la mise en place d'une déviation du trafic Briollay/Paris-Cholet par le Bd de l'Industrie et le Bd de Monplaisir
- De la mise en place d'une déviation du trafic Tiercé-ZI Ecoflant/Nantes-Rennes-Angers centre par le Bd de l'Industrie, le Bd du Doyenné, le Bd Gaston Ramon et l'échangeur de St Serge
- De la neutralisation de la voie lente de la bretelle Cholet/Angers (bretelle 1)
- De la fermeture de la bretelle Cholet/Tiercé-ZI Ecoflant (bretelle 3) de 20h30 à 5h30
- De la mise en place d'une déviation du trafic Cholet/Tiercé-ZI Ecoflant par la bretelle Cholet direction Angers (bretelle 1), puis demi-tour à l'échangeur de St Serge pour reprendre la direction Paris

Titre 3 : Travaux d'équipements dans la bifurcation de l'ancienne collectrice et l'A11 sens 1 et dans la bretelle A11 Paris/Tiercé-ZI Ecoflant

Durée : nuit du 13 février au 14 février 2014

Ces travaux qui se dérouleront de nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de l'ancienne collectrice et déviation de la circulation par l'A11 sens 1 de 21h00 à 5h30
- De la mise en place d'une déviation du trafic Paris/Tiercé-ZI Ecoflant par St Serge puis l'A11 direction Paris
- De la mise en place d'une déviation du trafic Paris/A87 Cholet par St Serge puis par l'A11 direction Paris
- De la neutralisation de la voie lente de l'A11 sens 1

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE.

ARTICLE 4

Dans le cas d'alerte météo durant la période de viabilité hivernale, la mise en place des balisages pourra être annulée. La décision, validée par la DDT, sera prise au plus près de l'événement.

Les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic, après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

ARTICLE 5

L'inter distance entre deux chantiers de l'A11 pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections exploitées par ASF et COFIROUTE.

ARTICLE 6

Une surveillance sera mise en place pendant toute la nuit par du personnel COFIROUTE pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, sous le contrôle de la société COFIROUTE et avec le concours des services de gendarmerie lors de la mise en œuvre des déviations.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par COFIROUTE.

ARTICLE 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 8

L'information des usagers sera assurée par Cofiroute.

ARTICLE 9

- M le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
 - M. le Directeur Régional de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean-de-Linières
 - M. le Chef de Centre de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean-de-Linières
- Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée par Cofiroute ainsi qu'à :
- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - MM les Maires d'Angers, Avrillé, Beaucouzé,
 - M le Directeur du CRICR Rennes,
 - M le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire
 - M le Directeur du SAMU
 - M le Chef du district ASF Pays de la Loire.
 - M le responsable du CIT de Cofiroute.

A Angers, le 30 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014022-0010

signé par
Hubert FERRY- WILCZEK

le 22 Janvier 2014

DREAL

Arrêté du DREAL du 22 janvier 2014 fixant
les bases de rétribution des délégués mineurs
du département de Maine- et- Loire

ARRETE n° 2014022-0010

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu Le code minier, notamment son article L.192-27 ;
- Vu Le décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées, notamment le § a) son l'article 27.
- Vu Le code du travail, notamment son titre Ier du livre III de la partie II ;
- Vu L'arrêté préfectoral 49 M 09-2 du 14 avril 2009 délimitant la circonscription des délégués mineurs des Ardoisières d'Angers ;
- Vu L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0009 du 27 août 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

L'exploitant et les délégués consultés.

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté édicte des dispositions relatives aux délégués mineurs des Ardoisières d'Angers et en particulier, fixe à l'article 3 les informations prévues par l'article L.192-27 du code minier.

Article 2 : Le délégué mineur visite deux fois par mois tous les puits, galeries, chantiers, ateliers et autres installations de sa circonscription.

Le délégué mineur visite également les appareils servant à la circulation et au transport des travailleurs, les installations sanitaires mises à la disposition du personnel ouvrier du fond et les dépôts d'appareils de sauvetage des sièges d'extraction.

Le délégué mineur visite les installations et services du jour, dans le but d'en examiner les conditions de sécurité et d'hygiène pour le personnel qui y est occupé et, d'autre part, en cas d'accident, les conditions dans lesquelles cet accident se serait produit. Le délégué doit visiter deux fois par mois les installations et services du jour de sa circonscription.

Ces délégués mineurs sont chargés de signaler, dans les formes définies par voie réglementaire, les infractions aux dispositions relatives au travail des enfants et des femmes, à la durée du travail et au repos hebdomadaire relevées par eux au cours de leurs visites. Les fonctions de délégués du personnel telles qu'elles sont définies au titre Ier du livre III de la deuxième partie du code du travail sont assurées par les délégués mineurs.

En dehors des visites réglementaires, le délégué peut procéder à des visites supplémentaires dans les parties de sa circonscription où il a des raisons de craindre que la santé, la sécurité ou l'hygiène des travailleurs ne soient compromises.

Le délégué mineur doit, dans le cas des installations et services du jour, fournir une justification motivée de sa visite dans le rapport prévu à l'article 251-9 du code minier.

Article 3 : A compter de la notification du présent arrêté :

Le nombre maximum de journées que le délégué doit employer à des visites réglementaires est de 5 par mois (dont au moins 4 au fond).

Le prix de la journée ⁽¹⁾ est de 91,73 €.

Le minimum de l'indemnité mensuelle ⁽¹⁾ est de 458,65 €.

Les augmentations de salaires générales survenant après le 1^{er} janvier 2014 seront répercutées sur le prix de la journée et dans le minimum de l'indemnité mensuelle définis précédemment.

Article 4 : Les visites supplémentaires faites par un délégué mineur soit pour accompagner les ingénieurs des mines, soit à la suite d'accidents, soit pour surveiller l'application de la durée du travail, soit pour surveiller les conditions de santé et de sécurité des travailleurs, lui sont payées au même prix.

L'indemnité à accorder au délégué mineur pour l'ensemble de ses visites réglementaires et supplémentaires ne peut dépasser le prix de vingt journées. Dans ce maximum ne sont pas comprises les journées payées pour les visites effectuées à la suite d'accident.

Compte tenu des visites effectuées à la suite d'accident, l'indemnité mensuelle ne peut être supérieure au prix de trente journées de travail.

Article 5 : Les délégués mineurs remplacent les délégués du personnel prévus par la législation générale pour le collège ouvrier.
Les délégués mineurs exercent les fonctions de délégué du personnel telles qu'elles sont définies au titre Ier du livre III de la partie II du code du travail.

Article 6 : Le maire de Trélazé est chargé de notifier aux délégués et aux Ardoisières d'Angers, les dispositions du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à messieurs les maires des communes de :

- TRELAZE
- ST BARTHELEMY D'ANJOU
- LA DAGUENIERE

Fait à Nantes, le 22 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Signé : Hubert FERRY-WILCZEK

Hubert FERRY-WILCZEK

1) *Non compris :*

- *les allocations familiales, les indemnités de transport,*
- *les primes de productivité, les majorations d'ancienneté,*
- *les indemnités de chauffage et de logement,*
- *l'indemnité de panier pour visite de nuit,*
- *l'I.H.U.*



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014013-0003

signé par
François BURDEYRON

le 13 Janvier 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

modification du périmètre du syndicat de la
Moine et de la Sanguèze



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

A R R Ê T É INTERPRÉFECTORAL n° 2014013-0003 du 13 janvier 2014

modifiant le périmètre du syndicat des vallées de la Moine et de la Sanguèze.

**Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 5211-25-1, L 5711-1, L 5216-7 (II) ;

Vu l'arrêté du Préfet de Deux-Sèvres n° 2013149-0001 du 29 mai 2013 portant création au 1^{er} janvier 2014 de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais issue de la fusion des communautés de communes Delta Sèvre Argent, Coeur du Bocage et Terre de Sèvre et de l'extension à treize communes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013340-0001 du 6 décembre 2013 portant création au 1^{er} janvier 2014 du syndicat des vallées de la Moine et de la Sanguèze issu de la fusion du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Moine et du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin versant de la Sanguèze,;

Considérant que les communes de Mauléon et de Saint Pierre des Echaubrognes, membres du syndicat des vallées de la Moine et de la Sanguèze sont associées dans la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais ;

Considérant que la création, au 1^{er} janvier 2014, de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale avec extension à treize communes, vaut retrait du syndicat des vallées de la Moine et de la Sanguèze des communes de Mauléon et de Saint Pierre des Echaubrognes pour la compétence « gestion des milieux aquatiques destinée à assurer l'entretien des cours d'eau», exercée à titre optionnel par la communauté d'agglomération ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Maine-et-Loire, de la Loire-Atlantique, de la Vendée et des Deux-Sèvres ;

Arrête :

Article 1^{er} : En application de l'article L 5216-7 (II) du code général des collectivités territoriales, les communes de Mauléon et de Saint Pierre des Echaubrognes sont retirées du syndicat des vallées de la Moine et de la Sanguèze. Ces retraits s'effectuent dans les conditions fixées à l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : L'article 1^{er} des statuts du syndicat des vallées de la Moine et de la Sanguèze, annexés à l'arrêté du 6 décembre 2013, est en conséquence modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1er – dénomination- composition

(...)

Il est composé des établissements publics de coopération intercommunale et collectivités suivants :

- en Loire-Atlantique : Clisson, Gétigné, Mouzillon, Le Pallet, La Regrippière et Vallet
- en Maine-et-Loire : Maulévrier
- en Vendée : Mortagne sur Sèvre.

Les communautés de communes ou d'agglomération de :

- la communauté d'agglomération du Choletais (pour la partie de son territoire comprenant La Tessoualle, Cholet, La Séguinière, Saint Christophe du Bois, La Romagne, Mazières en Mauges, Nuailly, Toutlemonde et Chanteloup les Bois)
- Montrevault communauté (pour la partie de son territoire comprenant la commune de La Chaussaire)
- la communauté de communes Centre Mauges (pour la partie de son territoire comprenant la commune de Gesté)
- la communauté de communes Moine et Sèvre (pour la partie de son territoire comprenant les communes de La Renaudière, Montfaucon Montigné, Roussay, Saint André de la Marche, Saint Macaire en Mauges, Saint Germain sur Moine, Saint Crespin sur Moine et Tillières). »

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, de la Loire-Atlantique, des Deux-Sèvres et de la Vendée, les sous-préfets des arrondissements concernés, le directeur régional des finances publiques, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, le président du syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze, les présidents des EPCI ainsi que les maires des communes intéressées sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Pour le Préfet de la Région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique,
et par délégation,
le secrétaire général,

Emmanuel AUBRY

Le Préfet de Maine-et-Loire,

François BURDEYRON

Le Préfet de la Vendée

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMÉZ

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon FETET



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014023-0007

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 23 Janvier 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Arrêté portant nomination du régisseur de
recettes préfecture de Maine- et- Loie



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la circulation
AP n° DRCL 2014023-0007
Portant nomination du régisseur de recettes

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 62-187 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relatif à l'accès et à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitants de taxis ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué au régisseur d'avances et au régisseur de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1996 fixant le montant du droit d'examen éligible pour l'inscription des candidats au Certificat de Capacité Professionnel des Conducteurs de Taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-559 du 29 décembre 1993 instituant la régie des recettes, modifié par les arrêtés SML-BCAD n° 2000-252 du 28 avril 2000, l'arrêté SCIM-BCAC n° 2000-876 du 26 décembre 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2003-329 du 12 juin 2003 portant nomination de M. Michel PILOTTO en qualité de régisseur de recettes ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse et de l'avoir en compte de disponibilité ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil des dépenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la lettre du Directeur Régional des Finances Publiques de Maine-et-Loire en date du 14 janvier 2014, donnant son accord à la nomination de M. Laurent DELOLME, adjoint administratif de première classe, en qualité de régisseur des recettes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Laurent DELOLME, adjoint administratif de première classe, est nommé régisseur de recettes à la préfecture à compter du 29 janvier 2014 et à ce titre, chargé de l'encaissement des produits énumérés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral SML-BCAD n° 2000-252 du 28 avril 2000.

ARTICLE 2 : M. Pascal CHENE, adjoint administratif, est nommé régisseur de recettes suppléant et à ce titre, chargé pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la Préfecture de Maine-et-Loire, de l'encaissement des produits énumérés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral SML-BCAD n° 2000-252 du 28 avril 2000.

ARTICLE 3 : M. Laurent DELOLME, adjoint administratif de première classe, régisseur de recettes, est astreint au versement d'un cautionnement d'un montant de 7 600 €.

Ce cautionnement peut être constitué en numéraire, en rente de l'État ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une Association Française de Cautionnement Mutuelle.

ARTICLE 4 : Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- l'arrêté SG-BCIC n° 2003-329 du 12 juin 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes à la préfecture ;
- l'arrêté n° 2013184-0001 du 03 juillet 2013 portant cautionnement pour le régisseur de recettes ;
- l'arrêté n° 2013218-0004 du 06 août 2013 portant nomination de deux régisseurs de recettes suppléants ;

ARTICLE 5 :

- la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,
 - le directeur régional des finances publiques de Maine-et-Loire,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 23 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

signé : Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014028-0010

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 28 Janvier 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Communauté d'agglomération Angers Loire
Métropole. Nombre et répartition par
commune des sièges de conseiller
communautaire.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités locales
Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole.
Nombre et répartition par commune des
sièges de conseiller communautaire.
Arrêté n° 2014028-0010

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20133151-0006 du 31 mai 2013 portant rattachement à compter du 1er janvier 2014 de Saint-Jean-de-la-Croix à la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013267-0022 du 24 septembre 2013 fixant le nombre et la répartition entre les communes membres des sièges de conseiller communautaire de la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole en vue des élections municipales et communautaires de mars 2014 ;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2013 du juge des référés du Tribunal administratif de Nantes prononçant la suspension de l'exécution de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 susvisé ;

Vu la délibération en date du 14 mars 2013 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole proposant aux conseils municipaux un accord sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la Communauté d'agglomération ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Angers en date du 17 avril 2013,
- Avrillé en date du 24 juin 2013,
- Beaucouzé en date du 18 avril 2013,
- Béhuard en date du 2 avril 2013,
- Bouchemaine en date du 16 avril 2013,
- Briollay en date du 23 mai 2013,
- Cantenay-Epinard en date du 22 avril 2013,
- Ecuillé en date du 21 mars 2013,
- La Meignanne en date du 15 avril 2013,
- La Membrolle-sur-Longuenée en date du 26 avril 2013,
- Montreuil-Juigné en date du 16 mai 2013,
- Mûrs-Érigné en date du 13 mai 2013,
- Pellouailles-les-Vignes en date du 14 juin 2013,

- Le Plessis-Grammoire en date du 18 avril 2013,
- Le Plessis-Macé en date du 25 avril 2013,
- Les Ponts-de-Cé en date du 8 avril 2013,
- Saint-Barthélemy-d'Anjou en date du 15 avril 2013,
- Saint-Clément-de-la-Place en date du 24 avril 2013,
- Sainte-Gemmes-sur-Loire en date du 6 mai 2013,
- Saint-Jean-de-Linières en date du 23 mai 2013,
- Saint-Lambert-la-Potherie en date du 18 mars 2013,
- Saint-Léger-des-Bois en date du 16 avril 2013,
- Saint-Martin-du-Fouilloux en date du 29 avril 2013,
- Saint-Sylvain-d'Anjou en date du 18 avril 2013,
- Sarrigné en date du 23 avril 2013,
- Soulaines-sur-Aubance en date du 10 juin 2013,
- Soulaire-et-Bourg en date du 8 avril 2013,
- Trélazé en date du 22 avril 2013,
- Villevêque en date du 25 avril 2013,

se prononçant favorablement et dans les mêmes termes sur l'accord proposé par la délibération susvisée du conseil communautaire ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Ecoufant en date du 21 mai 2013,
- Feneu en date du 6 mai 2013,

se prononçant contre l'accord proposé par la délibération susvisée du conseil communautaire ;

Considérant que les conseils municipaux de Savennières et de Soucelles n'ont pas délibéré sur l'accord proposé par la délibération susvisée du conseil communautaire ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, dans sa composition antérieure à l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 susvisé, se sont prononcés sur le nombre des sièges de conseiller communautaire et sa répartition entre les communes par un accord adopté dans les conditions de majorité qualifiée énoncées au I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'accord précité est conforme aux prescriptions fixées au I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu, en exécution de l'ordonnance du 3 décembre 2013 du juge des référés du Tribunal administratif de Nantes prononçant la suspension de l'exécution de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant rattachement, à compter du 1er janvier 2014, de Saint-Jean-de-la-Croix à la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, de fixer le nombre et la répartition des conseillers communautaires au vu de l'accord conclu par les conseils municipaux des communes membres de ladite Communauté d'agglomération dans sa composition antérieure à l'arrêté préfectoral précité ;

ARRÊTE

Article 1er : Le nombre de sièges de conseiller communautaire de la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole est fixé à 93, répartis ainsi qu'il suit entre les communes membres :

- Angers :	44 sièges
- Avrillé :	4 sièges
- Beaucouzé :	2 sièges
- Béhuard :	1 siège
- Bouchemaine :	2 sièges
- Briollay :	1 siège
- Cantenay-Epinard :	1 siège
- Ecoflant :	1 siège
- Ecuillé :	1 siège
- Feneu :	1 siège
- La Meignanne :	1 siège
- La Membrolle-sur-Longuenée :	1 siège
- Montreuil-Juigné :	2 sièges
- Mûrs-Erigné :	2 sièges
- Pellouailles-les-Vignes :	1 siège
- Le Plessis-Grammoire :	1 siège
- Le Plessis-Macé :	1 siège
- Les Ponts-de-Cé :	4 sièges
- Saint-Barthélemy-d'Anjou :	3 sièges
- Saint-Clément-de-la-Place :	1 siège
- Sainte-Gemmes-sur-Loire :	2 sièges
- Saint-Jean-de-Linières :	1 siège
- Saint-Lambert-la-Potherie :	1 siège
- Saint-Léger-des-Bois :	1 siège
- Saint-Martin-du-Fouilloux :	1 siège
- Saint-Sylvain-d'Anjou :	2 sièges
- Sarrigné :	1 siège
- Savennières :	1 siège
- Soucelles :	1 siège
- Soulaines-sur-Aubance :	1 siège
- Soulaire-et-Bourg :	1 siège
- Trélazé :	4 sièges
- Villevêque :	1 siège

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014. Jusqu'à cette date, la composition du conseil communautaire demeure régie par les dispositions statutaires en vigueur.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013267-0022 du 24 septembre 2013 fixant le nombre et la répartition entre les communes membres des sièges de conseiller communautaire de la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole est abrogé.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Président de la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole et les Maires des communes membres de ladite Communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers le 28 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture

Signé : Élodie DEGIOVANNI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014028-0011

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 28 Janvier 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Communauté de communes Loire- Aubance.
Nombre et répartition par commune des sièges
de conseiller communautaire.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau des collectivités locales
Communauté de communes Loire-Aubance.
Nombre et répartition par commune des
sièges de conseiller communautaire.
Arrêté n° 2014028-0011

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20133151-0006 du 31 mai 2013 portant rattachement à compter du 1er janvier 2014 de Saint-Jean-de-la-Croix à la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013267-0008 du 24 septembre 2013 fixant le nombre et la répartition entre les communes membres des sièges de conseiller communautaire de la Communauté de communes Loire Aubance en vue des élections municipales et communautaires de mars 2014 ;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2013 du juge des référés du Tribunal administratif de Nantes prononçant la suspension de l'exécution de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 susvisé ;

Vu la délibération en date du 16 mai 2013 du conseil communautaire de la Communauté de communes Loire-Aubance proposant un accord sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la Communauté de communes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Les Alleuds en date du 21 juin 2013,
- Blaison-Gohier en date du 3 juin 2013,
- Brissac-Quincé en date du 3 juin 2013,
- Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance en date du 7 juin 2013,
- Juigné-sur-Loire en date du 27 mai 2013,
- Luigné en date du 23 juillet 2013,
- Saint-Jean -de-la-Croix en date du 19 juin 2013,
- Saint-Jean-des-Mauvrets en date du 24 juin 2013,
- Saint-Melaine-sur-Aubance en date du 3 juin 2013,
- Saint-Rémy-la-Varenne en date du 27 mai 2013,
- Saint-Saturnin-sur-Loire en date du 27 mai 2013,
- Saint-Sulpice en date du 28 mai 2013,
- Saulgé-l'Hôpital en date du 7 juin 2013,
- Vauchrézien en date du 3 juin 2013,

se prononçant favorablement et dans les mêmes termes sur l'accord proposé par la délibération susvisée du conseil communautaire ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes Loire-Aubance, dans sa composition antérieure à l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 susvisé, se sont prononcés sur le nombre des sièges de conseiller communautaire et sa répartition entre les communes par un accord adopté dans les conditions de majorité qualifiée énoncées au I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'accord précité est conforme aux prescriptions fixées au I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu, en exécution de l'ordonnance du 3 décembre 2013 du juge des référés du Tribunal administratif de Nantes prononçant la suspension de l'exécution de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant rattachement, à compter du 1er janvier 2014, de Saint-Jean-de-la-Croix à la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, de fixer le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la Communauté de communes Loire Aubance au vu de l'accord conclu par les conseils municipaux des communes membres de ladite Communauté de communes dans sa composition antérieure à l'arrêté préfectoral précité ;

ARRÊTE

Article 1er : Le nombre de sièges de conseiller communautaire de la Communauté de communes Loire-Aubance est fixé à 31, répartis ainsi qu'il suit entre les communes membres :

- Les Alleuds :	2 sièges
- Blaison-Gohier :	2 sièges
- Brissac-Quincé :	3 sièges
- Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance :	2 sièges
- Juigné-sur-Loire :	3 sièges
- Luigné :	2 sièges
- Saint-Jean-de-la-Croix ;	2 sièges
- Saint-Jean-des-Mauvrets :	2 sièges
- Saint-Melaine-sur-Aubance :	3 sièges
- Saint-Rémy-la-Varenne :	2 sièges
- Saint-Saturnin-sur-Loire :	2 sièges
- Saint-Sulpice :	2 sièges
- Saulgé-l'Hôpital :	2 sièges
- Vauchrétien :	2 sièges

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014. Jusqu'à cette date, la composition du conseil communautaire demeure régie par les dispositions statutaires en vigueur.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013267-0008 du 24 septembre 2013 fixant le nombre et la répartition entre les communes membres des sièges de conseiller communautaire de la Communauté de communes Loire Aubance est abrogé.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Président de la Communauté de communes Loire-Aubance et les Maires des communes membres de ladite communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers le 28 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture

Signé : Élodie DEGIOVANNI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014028-0012

signé par
Guillaume ARVIER

le 28 Janvier 2014

PREFECTURE 49

03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Renouvellement de l'habilitation funéraire
délivrée à la SARL BARBOT BOULEAU
située à NOYANT LA GRAVOYERE



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014028-0012
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008-107 du 4 février 2008 modifié, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 08-49-230, la société SARL BARBOT BOULEAU, située ZA de Noyant – rue du Parc 49520 NOYANT LA GRAVOYERE,

Vu la demande reçue le 2 décembre 2013, complétée le 23 janvier 2013, formulée par MM. Alain BARBOT et Eric BOULEAU en vue d'obtenir le renouvellement pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées ,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'organisme suivant :

SARL BARBOT BOULEAU
ZA de Noyant – Rue du Parc 49520 NOYANT LA GRAVOYERE
exploité par : Messieurs Alain BARBOT et Eric BOULEAU

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-49-230

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

Fait à ANGERS, le 28 janvier 2014

Guillaume ARVIER

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 28 janvier 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 14-49-230

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014028-0009

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 28 Janvier 2014

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

arrêté portant agrément dans le cadre régional
de l'association Ligérienne d'Information et de
Sensibilisation à l'Energie et à
l'Environnement (A.L.I.S.E.E.) au titre de la
protection de l'environnement

Préfecture
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Arrêté DIDD N° 2014/028-0009

ASSOCIATION LIGERIENNE D'INFORMATION
ET DE SENSIBILISATION A L'ENERGIE ET A L'ENVIRONNEMENT

(A.L.I.S.E.E.)
Agrément au titre de la protection de l'environnement

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et R 141-1 et suivants ;

Vu le décret du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande présentée le 25 juillet 2013 par l'Association Ligérienne d'Information et de Sensibilisation à l'Energie et à l'Environnement (A.L.I.S.E.E.) dont le siège social est situé à Angers (49000) en vue d'obtenir l'agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique régional ;

Vu les avis du directeur départemental des territoires en date du 9 septembre 2013, du procureur général près la Cour d'appel d'Angers en date du 25 septembre 2013, et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire en date du 18 décembre 2013 ;

Considérant que l'objet statutaire et les activités de l'association A.L.I.S.E.E. Sont centrés sur la promotion de la maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables ;

Considérant que l'association A.L.I.S.E.E. conduit ses activités dans les domaines de la sensibilisation, de l'éducation, la formation, le conseil, l'accompagnement des collectivités, la veille et la mutualisation des ressources ;

Considérant son adhésion au comité de liaison des énergies renouvelables (C.L.E.R.) qui regroupe les professionnels des énergies renouvelables et au Groupe Régional Animation Information Nature et Environnement (G.R.A.I.N.E.) des Pays-de-la-Loire, réseau régional d'éducation à l'environnement ;

Considérant la participation de l'association A.L.I.S.E.E. à la préservation des ressources naturelles, aux débats sur la transition énergétique, ainsi que l'importance et la qualité de ses publications et travaux ;

Considérant, par l'examen des pièces comptables fournies, que sa gestion est non lucrative et désintéressée, et qu'elle présente des garanties en matière financière et comptable ;

Considérant par conséquent qu'elle remplit les conditions prévues à l'article R 141-2 du code de l'environnement,

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association A.L.I.S.E.E. est agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement dans le cadre régional.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité au moins 6 mois avant l'échéance.

Article 3 – L'association devra adresser au préfet chaque année, les documents prévus à l'article R 141-19 du code de l'environnement.

Article 4 – L'agrément peut être abrogé dans les conditions prévues à l'article R141-20 du code de l'environnement

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de Maine-et-Loire, et notifié à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Angers, le 28 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale de la préfecture

signé : Elodie DEGIOVANNI

Délai et voie de recours : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité : notification de la présente décision ou publication au RAA.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014029-0002

signé par
François BURDEYRON

le 29 Janvier 2014

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

approbation de la convention GIP Produit en
Anjou



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'interministérialité
et du développement durable

Arrêté DIDD-2014 n°029-0002

ARRÊTÉ
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 643-1 et L 643-2,
- VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 et suivants,
- VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret N°2012-91 du 26 janvier 2012 susvisé relatif aux groupements d'intérêt public,
- VU la demande du Président du Conseil Général de Maine et Loire en vue d'approuver la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public réunissant le Conseil Général de Maine et Loire, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre d'Agriculture, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ainsi que l'association "Produit en Anjou", l'association Végépolys et le Comité d'Expansion Économique du Maine et Loire, pour assurer le lancement, le développement et la promotion de la marque "Produit en Anjou" sur le territoire du Maine-et-Loire,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire en date du 5 novembre 2013,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations de Maine-et-Loire, le 29 octobre 2013,
- VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, le 18 octobre 2013,
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine et Loire,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « GIP Produit en Anjou » signée par Messieurs les Présidents du Conseil Général de Maine et Loire, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, de l'association Végépolys, du Comité d'Expansion Économique de Maine-et-Loire et de l'Association « Produit en Anjou », pour assurer le lancement, le développement et la promotion de la marque « Produit en Anjou » sur le territoire du Maine-et-Loire, est approuvée.

ARTICLE 2 : Le groupement est constitué pour une durée de six ans à compter du jour de la publication du présent arrêt. Toute demande de renouvellement de l'approbation de la convention constitutive sera adressée à la Préfecture quatre mois avant la date d'expiration de celle-ci, accompagnée de documents prévus à l'article 3-III du décret du 26 janvier 2012 et de l'article 3 de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisés.

ARTICLE 3 : Toute modification de la convention constitutive du groupement rendue nécessaire par l'adhésion ou le retrait d'un ou plusieurs membres ou concernant la répartition des contributions et des droits des membres est adressée à la Préfecture, accompagnée des documents prévus à l'article 3-II du décret 2012-91 du 26 janvier 2012 et à l'article 2 de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisés.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine et Loire , ainsi que Messieurs les Directeurs départementaux des Finances Publiques et de la Protection des Populations de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture dans les conditions de l'article 4-III du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 susvisé et mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Fait à Angers, le 29 janvier 2014

Le Préfet

signé : François BURDEYRON

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

Il est constitué un Groupement d'Intérêt Public (GIP) régi :

- par les articles 98 et suivants de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et l'amélioration du droit ;
- par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif au GIP ;
- et par la présente convention.

PREAMBULE

Depuis quelques années, on enregistre une demande forte et croissante des Français pour connaître la provenance des produits de grande consommation, avec une sensibilisation particulière aux circuits dits "courts" qui privilégient l'approvisionnement des centres de distribution et de fabrication par des produits locaux élaborés à proximité et s'inscrivent ainsi pleinement dans une logique de développement durable.

Cette tendance s'affirme dans le contexte économique particulièrement tendu que nous connaissons actuellement : le consommateur souhaite pouvoir repérer les produits originaux du territoire qui constitue son lieu de vie, élaborés par des entreprises qui représentent les emplois de proximité.

La création d'une marque territoriale « Produit en Anjou » permettant de repérer les produits élaborés dans le département de Maine et Loire, contrôlée et gérée par un organisme de droit public associant les principaux acteurs économiques publics et les entreprises du territoire, comporte de forts enjeux économiques, sociaux et d'image pour le territoire, ses entreprises et ses habitants.

Plusieurs objectifs sont poursuivis :

- permettre aux consommateurs de repérer les produits et savoir-faire élaborés sur le territoire départemental ;
- inciter les consommateurs et particulièrement les Angevins à consommer ces produits afin de conforter l'emploi dans le département ;
- renforcer le lien au territoire, à son identité ;
- soutenir les entreprises qui développent un savoir-faire en Anjou, dans le département de Maine et Loire ;
- dynamiser l'image du territoire et rassembler ses acteurs économiques.

Dans ce contexte, les membres fondateurs sont convenus de la création d'un Groupement d'intérêt public afin de permettre le lancement, le développement et la promotion de la marque « Produit en Anjou ».

La présente convention constitue le texte fondateur du Groupement d'intérêt public.

AL
CS *FB* *DAR*

TITRE I - Constitution

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

La dénomination du groupement est : « GIP Produit en Anjou ».

Il est dénommé, dans la présente convention, comme étant « le GIP » ou « le Groupement ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le Groupement a pour objet :

- de lancer, développer et promouvoir la marque « Produit en Anjou » ;
- de statuer sur les demandes d'utilisation de cette marque formulées par les entreprises ainsi que sur les modalités d'utilisation de la marque.

Il exerce son activité sur le territoire du Département de Maine-et-Loire.

ARTICLE 3 : MEMBRES FONDATEURS

A la date de création du présent GIP, sont membres :

▪ au titre du collège des acteurs publics :

- le Département de Maine-et-Loire, sis Hôtel du Département - place Michel Debré - CS 94104 - 49941 ANGERS cedex 9 ;
- la Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire, ayant son siège social 8 boulevard du Roi René - BP 60626 - 49006 ANGERS cedex 01 ;
- la Chambre d'agriculture du Maine-et-Loire, ayant son siège social 14 avenue Joxé - CS 80646 - 49006 ANGERS cedex 01 ;
- la Chambre de métiers et de l'artisanat de Maine-et-Loire, ayant son siège social 5 rue Darwin - BP 80806 - 49008 ANGERS.

▪ Au titre du collège des acteurs privés :

- l'Association « Produit en Anjou », ayant son siège social 26 rue Valentin des Ormeaux - 49610 MURS-ERIGNÉ ;
- le Comité d'expansion économique de Maine-et-Loire, Association ayant son siège social : 7 esplanade de la gare - BP 71011 - 49010 ANGERS cedex 01 ;
- Végépolys, Association ayant son siège social 3 rue Alexandre Fleming 49066 ANGERS cedex 01.

AG. / 4
FB / 15
C12
JAC
2
089

Chaque membre désigne un ou plusieurs représentants permanents, personne physique, dans les conditions suivantes :

- Conseil général de Maine-et-Loire : 6 représentants ;
- Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire : 2 représentants ;
- Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire : 2 représentants ;
- Chambre de métiers de Maine et Loire : 2 représentants ;
- Association « Produit en Anjou » : 5 représentants ;
- Comité d'expansion économique du Maine et Loire : 2 représentants ;
- Végépolys : 2 représentants.

Les représentants sont nommés pour une durée de 3 ans.

En cas de décès, de démission ou de révocation de son ou ses représentants permanents, chaque membre est tenu de notifier sans délai au groupement, par lettre recommandée AR, l'identité de son ou de ses nouveaux représentants permanents.

Le mandat des représentants du Conseil général prend fin également, soit s'ils perdent leur qualité d'élus, soit si le Conseil Général les relève de leurs fonctions.

ARTICLE 4 : SIÈGE

Le siège du groupement est fixé à :
Hôtel du Département - place Michel Debré - CS 94104 - 49941 ANGERS cedex 9.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : DURÉE

Le groupement est constitué pour une durée de 6 années à compter du jour de la publication de la décision approuvant la présente convention constitutive.

La durée du GIP peut faire l'objet d'une prorogation décidée par l'assemblée générale. Elle devra respecter la procédure prévue par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

ARTICLE 6 : COMITE D'AGREMENT

Il est constitué un comité d'agrément regroupant les membres du groupement.

[Signature] AG 4/1 03 DRC
FB
06 090 3

Le comité est chargé d'examiner les demandes d'utilisation de la marque « Produit en Anjou » formulées par les entreprises, de vérifier si les conditions requises sont remplies et de donner un avis au Conseil d'administration qui statue.

Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement du comité sont précisées dans le règlement intérieur établi conformément aux dispositions de l'article 28 de la présente convention.

ARTICLE 7 : ADHÉSION, EXCLUSION, RETRAIT

7.1. Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.

La demande d'adhésion au groupement, adressée au Président, est formulée par écrit. Sont joints à cette demande les documents nécessaires à l'instruction de la demande, précisés dans le règlement intérieur du Groupement.

La qualité de membre s'acquiert après accord de l'assemblée générale donné dans les conditions de majorité prévues à l'article 24.5 et signature de la présente convention par le nouvel adhérent.

Chaque nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la présente convention.

7.2. Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave (notamment, non paiement des contributions, non respect de la présente convention et des dispositions qui en découlent).

Le membre concerné est entendu au préalable. Il est informé par écrit des faits qui lui sont reprochés et de son exclusion.

Les dispositions financières prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

7.3. Retrait

Tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, après accord du conseil d'administration du groupement, sous réserve qu'il ait notifié au président son intention trois mois avant la fin de l'exercice par lettre recommandée avec accusé de réception et que les modalités financières de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

gb AG-
FD PJ
CB 4
A

TITRE II - Dispositions administratives et financières

ARTICLE 8 : CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les membres ont tous les mêmes droits. Ils sont tenus des obligations imposées par la présente convention et son règlement intérieur.

Chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement. Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des dettes de celui-ci à proportion de leurs contributions aux ressources du Groupement.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; Ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs contributions aux ressources du GIP.

ARTICLE 10 : RESSOURCES

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions de ses membres ;
- de subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à sa disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

ARTICLE 11 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Les contributions de chaque membre au financement du budget du GIP sont fournies sous forme de :

- participation financière,
- et/ou
- mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements.

Le montant de la participation financière aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du groupement, ainsi que sa répartition entre les membres, sont proposés chaque année par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale lors du vote du budget.

J AG. *cf*
FB PJ
CS S
DAX
092

ARTICLE 12 : CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES MEMBRES

Elles constituent pour les membres des dépenses obligatoires, sous peine d'exclusion selon la procédure prévue à l'article 7.2 de la présente convention.

Les contributions financières des membres sont versées :

- la première année en une fois, lors de la création du GIP ;
- les autres années en fonction des appels à contributions effectués par le Conseil d'administration.

ARTICLE 13 : CONTRIBUTIONS EN NATURE DES MEMBRES

Les mises à disposition de personnel, de biens, de matériel sont formalisées dans le cadre de conventions passées entre le GIP et le membre concerné.

L'appréciation de la valeur de ces différentes formes de contributions sera faite par l'expert comptable du GIP. Cette appréciation est communiquée à l'assemblée générale lors du vote du budget.

ARTICLE 14 : PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS

Les biens et matériels mis à la disposition du groupement par un membre, restent la propriété dudit membre.

Les conditions dans lesquelles les biens et matériels mis à disposition seront entretenus, réparés et renouvelés seront précisées dans les conventions de mise à disposition passées entre le GIP et le membre concerné.

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 34.

ARTICLE 15 : BUDGET

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement et le cas échéant les dépenses d'investissement.

[Handwritten signatures and initials]
AG
FB
CS
PJ
6
093

ARTICLE 16 : COMPTABILITE/GESTION

La comptabilité du GIP est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

ARTICLE 17 : EXCEDENTS

Le groupement ne donnant pas lieu au partage de bénéfices, les excédents annuels de la gestion doivent être utilisés à des fins correspondant à l'objet du GIP ou mis en réserve.

En fonction du résultat de l'exercice, l'assemblée générale décide de l'affectation du résultat.

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le 1^{er} exercice commencera à la date de la publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention et se terminera le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 19 : TENUE DES COMPTES

La tenue des comptes du groupement est assurée par lui-même.

ARTICLE 20 : CONTRÔLE

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

AG.
FB *PS*
7 094
CB

TITRE III – PERSONNEL DU GROUPEMENT

ARTICLE 21 : MISE À DISPOSITION DE PERSONNELS

Les membres du GIP peuvent mettre leur personnel à disposition du GIP.

Les personnels mis à la disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Ils sont toutefois placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur ;
- à la demande de l'organisme d'origine ;
- dans le cas où l'organisme se retire du GIP ;
- sur demande de l'agent concerné.

ARTICLE 22 : AGENTS RELEVANT D'UNE PERSONNE PUBLIQUE NON MEMBRE DU GIP

Le personnel du GIP pourra comprendre des agents de l'État, des collectivités locales ou d'établissements publics non membres du GIP. Ces derniers seront placés dans une position conforme à leur statut.

ARTICLE 23 : PERSONNEL PROPRE

Le groupement peut recruter directement, à titre complémentaire, du personnel propre.

Ce personnel sera soumis aux dispositions du code du travail

AG.
LB
8
095

TITRE IV - ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 24 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

24.1. Composition et participation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement, répartis dans les deux collèges :

- collège des acteurs publics ;
- collège des acteurs privés.

Chaque membre est représenté aux assemblées générales par ses représentants permanents désignés conformément à l'article 3 de la présente convention.

Chaque membre du groupement a le droit de participer à toutes les assemblées avec voix délibérative, sous la condition d'avoir adhéré au groupement au plus tard le 15^{ème} jour avant la réunion de l'assemblée et d'être à jour de sa contribution annuelle.

24.2. Convocation / tenue des assemblées

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration, au moins une fois par an. L'ordre du jour est déterminé par le conseil d'administration.

Elle se réunit de droit à la demande du quart au moins des membres du Groupement (ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix).

En cas de liquidation, elles sont convoquées par le liquidateur.

Les modalités de convocation sont précisées dans le règlement intérieur du GIP.

Toute assemblée ne peut valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence, par un Président désigné en séance.

24.3. Compétences

L'assemblée générale prend toutes décisions relatives à l'administration du Groupement sous réserve des pouvoirs dévolus au conseil d'administration par l'article 25.2 de la présente convention.

AG
FB
CS
096

Sont notamment de la compétence de l'assemblée générale :

- a) l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant, y compris le cas échéant les prévisions d'engagement de personnel ;
- b) la fixation des participations respectives des membres ;
- c) l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- d) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- e) les décisions de modification, de prorogation ou de renouvellement de la convention constitutive ;
- f) les décisions de transformation du GIP en une autre structure ;
- g) la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- h) l'admission de nouveaux membres ;
- i) l'exclusion d'un membre ;
- j) les modalités financières du retrait d'un membre du groupement.
- k) La prise de participations dans d'autres entités juridiques ou l'association avec d'autres personnes.

24.4. Quorum

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si plus de 50 % des membres sont présents et/ou représentés. Dans le cas contraire, une nouvelle réunion sur le même ordre du jour est convoquée au plus tôt 15 jours après. L'assemblée ainsi convoquée siège alors sans condition de quorum.

24.5. Vote

Chaque représentant permanent dispose d'une voix.

Le vote par procuration est autorisé au sein d'un même collège, dans la limite de deux pouvoirs par représentant.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

Les décisions visées au e, f, g de l'article 23.3 sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Les PV des décisions prises en assemblée générale sont signés par le Président de séance.

Les copies ou extraits de ces PV sont signés par le Président du conseil d'administration.

AK
FB
RS
CS 10 097

ARTICLE 25 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

25.1. Composition

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé de 12 sièges répartis comme suit :

1. Membres de droit représentant le collège des acteurs publics : 7 sièges

Les membres de droit et les sièges sont répartis comme suit :

- Conseil général de Maine-et-Loire : 4 sièges.
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire : 1 siège.
- Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire : 1 siège.
- Chambre de Métiers de Maine-et-Loire : 1 siège.

Chaque administrateur membre de droit nomme son ou ses représentants permanents, personnes physiques, pour une durée de trois ans, parmi ses représentants à l'assemblée générale.

2. Membres élus représentant le collège des acteurs privés : 5 sièges.

A la date de constitution du Groupement, les premiers administrateurs élus sont désignés dans la convention constitutive du groupement pour une durée de trois ans, dans les conditions suivantes :

- Association « Produit en Anjou » : 3 sièges.
- Comité d'expansion économique du Maine-et-Loire : 1 siège.
- Végépolys : 1 siège.

Les administrateurs élus seront ensuite désignés pour 3 ans par l'assemblée générale parmi les membres élus représentant le collège des acteurs privés.

Chaque administrateur élu nomme son ou ses représentants permanents, personnes physiques, parmi ses représentants à l'assemblée générale.

25.2 Mandat : dispositions communes

Les fonctions d'administrateur cessent par :

- la disparition de la personne morale ;
- une incapacité ;
- l'interdiction de gérer, diriger et administrer toute entreprise ou société quelconque, ou toute personne morale de droit privé non commerciale ;
- la démission ;
- la révocation.

MG
GC
FB
CS
PJ
DAC
11

L'administrateur qui démissionne doit prévenir les membres du groupement, au moins 3 mois à l'avance, de son intention.

Les administrateurs élus sont révocables à tout moment par l'assemblée générale des membres.

Chaque administrateur nomme son ou ses représentants permanents, personne physique, pour une durée de trois ans.

Le mandat des représentants permanents est renouvelable.

Le mandat des représentants permanents, personnes physiques, prend fin également en cas de :

- décès,
- démission,
- remplacement.

Le mandat des représentants du Conseil général au conseil d'administration prend fin également s'ils perdent leur qualité d'élu.

Les administrateurs doivent pourvoir au remplacement de leurs représentants permanents dans les plus brefs délais.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté par l'assemblée générale.

25.3. Pouvoirs

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale. Il délibère notamment sur les objets suivants :

- demande des entreprises souhaitant utiliser la marque « Produit en Anjou » ;
- nomination et révocation du président du conseil d'administration ;
- nomination et révocation du directeur du groupement ;
- propositions de l'assemblée générale relatives aux programmes d'activité et au budget ; à la fixation des participations respectives et aux prévisions d'embauche ;
- convocation des assemblées : fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions ;
- détermination des pouvoirs du directeur du groupement ;
- fonctionnement du groupement ;
- proposition relative à l'exclusion d'un membre ;
- décisions relatives aux transactions du GIP ;
- autorisation d'emprunter.

AG
FB
CB
12
099

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur d'un même collège pour le représenter.

Chaque représentant dispose d'une voix. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et/ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du Conseil d'administration.

ARTICLE 26 : PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président pour une durée de 3 ans.

Le président :

- convoque le conseil aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, avant le 30 juin pour arrêter les comptes qui seront soumis à l'assemblée générale et avant le 31 décembre pour arrêter le projet de budget de l'année suivante ;
- préside les séances du conseil et de l'assemblée générale. En son absence, le conseil et l'assemblée désignent eux-mêmes le président de séance ;
- propose au conseil de délibérer sur la nomination et la révocation du directeur du groupement et veille à la mise en œuvre par ce dernier des décisions approuvées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 27 : DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Sur proposition de son président, le conseil d'administration nomme le directeur du Groupement.

Le directeur assure, sous l'autorité du conseil d'administration et de son Président, le fonctionnement du GIP, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Le Directeur est le représentant légal du Groupement. Il a le pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, après autorisation du conseil d'administration.

AG
FB
CA
13
100

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

ARTICLE 29 : MARCHES

Les marchés passés par le GIP sont soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Les règles applicables à la passation et au contrôle desdits marchés sont précisées dans un document établi par le conseil d'administration.

ARTICLE 30 : PRISES DE PARTICIPATIONS/ ASSOCIATIONS DANS D'AUTRES STRUCTURES

Les conditions dans lesquelles le groupement peut prendre des participations ou s'associer avec d'autres personnes sont déterminées par l'assemblée générale statuant dans les conditions de majorité précisées à l'article 24.5.

ARTICLE 31 : TRANSACTIONS

Les conditions dans lesquelles le GIP peut transiger sont prises par le conseil d'administration.

AG
FB
14
101

TITRE VI - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONDITION SUSPENSIVE

ARTICLE 32 : DISSOLUTION

Le groupement est dissout :

- par l'arrivée du terme de la convention constitutive si elle n'est pas renouvelée ;
- par décision de l'assemblée générale ;
- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention, notamment en cas d'extinction de son objet.

ARTICLE 33 : LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme à cette fin un ou plusieurs liquidateurs. Elle fixe les conditions de rémunération, leurs attributions et l'étendue de leurs pouvoirs.

Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions.

ARTICLE 34 : DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, après paiement de la dette et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires dans les conditions définies par l'assemblée générale.

ARTICLE 35 : CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément aux dispositions du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif au groupement d'intérêt public.

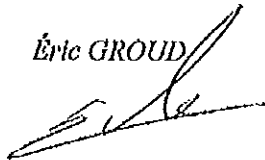
ARTICLE 36 : APPROBATION ET PUBLICITE EN CAS DE MODIFICATION – RENOUVELLEMENT - OU DE PROROGATION

Les modifications éventuelles de la présente convention, son renouvellement ou sa prorogation feront l'objet d'une procédure identique à celle de son approbation et seront publiées dans les conditions prévues par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif au groupement d'intérêt public.

AG // DJ
CS FB PJ
15

A Angers, le1.1.JUL.2013.....

Éric GROUD



Président de la Chambre de
commerce et d'industrie
de Maine-et-Loire

Gérard AUBRY



Président de la Chambre de métiers et
de l'artisanat de Maine-et-Loire

François BEAUPÈRE



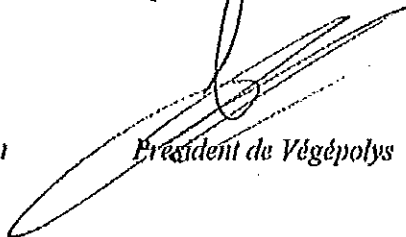
Président de la Chambre
d'agriculture de Maine-et-Loire

Paul JEANNETEAU



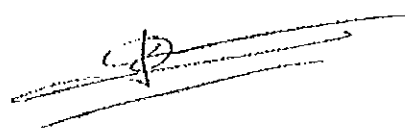
Président du Comité d'expansion
économique de Maine-et-Loire

Jacques-Antoine CESBRON



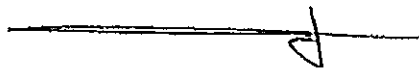
Président de Végépolys

Joël BLANDIN



Président de l'association
Produit en Anjou

Christophe BÉCHU



Président du Conseil général
de Maine-et-Loire



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014022-0011

**signé par
Colin MIEGE**

le 22 Janvier 2014

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté préfectoral du 22 janvier 2014 portant
modification statutaire de la communauté de
communes du canton de St Florent le Vieil

Arrêté n° 2014022 0011

Communauté de communes
du canton de Saint-Florent-le-Vieil

Modification statutaire

ARRÊTÉ

LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté modifié D3-94 n° 736 du 30 septembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes du canton de Saint-Florent-le-Vieil ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 octobre 2013 proposant la modification des statuts ;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du canton de Saint-Florent-le-Vieil de :

- Beausse	en date du 5 novembre 2013
- Botz-en-Mauges	en date du 10 décembre 2013
- Bourgneuf-en-Mauges	en date du 28 novembre 2013
- La Chapelle-Saint-Florent	en date du 3 décembre 2013
- Le Marillais	en date du 28 novembre 2013
- Le Mesnil-en-Vallée	en date du 15 novembre 2013
- Montjean-sur-Loire	en date du 16 janvier 2014
- La Pommeraye	en date du 4 novembre 2013
- Saint-Florent-le-Viel	en date du 15 novembre 2013
- Saint-Laurent-de-la-Plaine	en date du 27 novembre 2013
- Saint-Laurent-du-Mottay	en date du 6 novembre 2013

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié SG/MICCSE n° 2012324-0003 du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Composition et Dénomination

Est créée entre les communes de Beausse, Bourgneuf-en-Mauges, Botz-en-Mauges, La Chapelle-Saint-Florent, Le Marillais, Le Mesnil-en-Vallée, Montjean-sur-Loire, La Pommeraye, Saint-Florent-le-Vieil, Saint-Laurent-du-Mottay et Saint-Laurent-de-la-Plaine une communauté de communes dont la dénomination est : « Communauté de communes du canton de Saint-Florent-le-Vieil ».

ARTICLE 2 : Compétences

La Communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I- Au titre des compétences obligatoires, telles que définies à l'article L5214-16 I du Code Général des Collectivités Territoriales.

A- Aménagement de l'espace

1. La Communauté de communes est compétente en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT).
2. La Communauté de communes est compétente pour créer et gérer les futures zones d'aménagement concerté à vocation économique d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté recevant de l'activité économique, industrielle et artisanale.

B- Développement économique

1. La Communauté de communes est compétente pour aménager, gérer et entretenir les zones d'activités économiques, industrielles et artisanales dont les noms suivent :

Les Parts à Beausse ;
La Croix de Pierre à Botz-en-Mauges ;
La Gogane à Bourgneuf-en-Mauges ;
Rigal à la Chapelle-Saint-Florent ;
Le Chalet au Marillais ;
Les Tersettières au Mesnil-en-Vallée ;
Daudet à Montjean-sur-Loire ;
La Royauté à Montjean-sur-Loire ;
Les Ouches à Montjean-sur-Loire ;
Jean Monnet à la Pommeraye ;
La Guimonière à la Pommeraye ;

La Guyonnière à la Pommeraye ;
La Menancière à la Pommeraye ;
Le Tranchet à la Pommeraye ;
La Chevalerie à Saint-Florent-le-Vieil ;
La Lande à Saint-Florent-le-Vieil ;
Ribotte à Saint-Florent-le-Vieil ;
Bellenoue à Saint-Laurent de la Plaine ;
Bellenoue Sud à Saint-Laurent de la Plaine ;
Saint-Eloi à Saint-Laurent de la Plaine ;
La Picaudière à Saint-Laurent du Mottay.

2. La Communauté de communes est compétente pour créer, aménager, gérer et entretenir les futures zones d'activités économiques, industrielles et artisanales.
3. La Communauté de communes est compétente pour la création de bâtiments relais sur les zones d'activités existantes et futures.

II- Au titre des compétences optionnelles, telles que définies à l'article L5214-16 II du Code Général des Collectivités Territoriales

A- Protection et mise en valeur de l'environnement

1. La Communauté de communes est compétente pour le ramassage des ordures ménagères, leur traitement, la collecte sélective et la gestion des déchèteries. Elle adhère au SIRDOMDI de la région de Beaupréau pour l'exercice de cette compétence. Le SIRDOMDI assure toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement.
2. La Communauté de communes met en place et gère le service public d'assainissement non collectif.
3. La Communauté de communes assure l'entretien de la rivière « la Thau ».
4. La Communauté de communes facilite la plantation des haies bocagères. A ce titre, elle finance une campagne de plantations effectuée à la demande de personnes privées ou publiques. Ces dernières financent la taxe sur la valeur ajoutée et la part restante après déduction des subventions.
5. La Communauté de communes mène les actions d'aménagement, de mise en valeur ainsi que d'amélioration et de protection du réseau hydrographique et des milieux humides.

B- Politique du logement et du cadre de vie

1. La Communauté de communes assure la mise en œuvre des opérations de réhabilitations de l'habitat dans le cadre des procédures prévues par l'État et la Région en la matière.

2. La Communauté de communes est compétente pour prendre toute initiative en vue d'encourager la rénovation des façades des immeubles privés anciens.
3. La Communauté de communes conduit les études de définition des opportunités foncières et celles liées au développement de l'habitat des jeunes.

C- Voirie

La Communauté de communes assure l'entretien, la signalisation et l'aménagement des voies revêtues hors agglomération.

D- Actions et équipements à caractère culturel ou sportif et nouvelles technologies

1. La Communauté de communes conduit la politique de développement et de promotion de la lecture publique. A ce titre, elle est compétente pour créer, gérer et entretenir les bibliothèques.
2. La Communauté de communes est compétente pour conduire la politique d'éducation musicale. A ce titre, elle crée, gère et entretient les équipements nécessaires à l'accueil de cette activité.
3. La Communauté de communes prend en charge le financement de l'action Scènes de Pays dans les Mauges. La mise à disposition des salles pour accueillir les spectacles et les charges qui y sont afférentes restent à la charge des communes.
4. La Communauté de communes prend en charge l'inventaire des musées et sites patrimoniaux qui le souhaitent. Cette action est menée dans le cadre de la démarche entreprise au niveau du Pays des Mauges.
5. La Communauté de communes assure la mise en place globale d'un Système d'Information Géographique et prend en charge l'ensemble des couches de données le composant. Elle assiste les communes dans l'utilisation de cet outil. La Communauté de communes n'est pas compétente pour l'acquisition du matériel dont les communes auraient besoin pour l'utiliser.
6. La communauté de communes est compétente pour la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

Est d'intérêt communautaire un équipement sportif aquatique couvert lorsqu'il présente la capacité suffisante à satisfaire à lui seul au moins, l'intégralité d'un besoin de service public sur le territoire intercommunal.

III Au titre des compétences facultatives

A- Actions sociales

1. En partenariat avec l'ANPE, la Communauté de communes organise des permanences pour mettre les offres d'emploi à disposition des demandeurs.

2. La Communauté de communes est compétente pour assurer et coordonner les actions suivantes :

En direction des enfants :

- Relais Assistantes Maternelles ;
- Crèches/ Haltes-garderies.

En direction des jeunes :

- Camps adolescents ;
- Animation des points information et initiative jeunes ;
- Comité cantonal des jeunes ;
- Animation dans les communes.

La Communauté de communes apporte son soutien au Centre-Social Val'Mauges.

3. La Communauté de communes adhère aux centres locaux d'information et de coordination.

B- Tourisme

1. La Communauté de communes est compétente pour l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique.

2. La Communauté de communes assure l'aménagement et l'entretien des circuits de randonnées pédestres et VTT.

C- Plan Local d'Urbanisme

La Communauté de communes est compétente pour l'élaboration et la gestion du plan local d'urbanisme.

IV Organisation de Pays

La Communauté de communes adhère au syndicat mixte du pays des Mauges.

ARTICLE 3 : Reprise des droits et obligations du S. I. V. M. du canton de Saint-Florent-le-Vieil

La Communauté de communes reprend les droits et obligations du S. I. V. M. du canton de Saint-Florent-le-Vieil. A ce titre, elle procède aux remboursements des emprunts contractés pour l'assainissement agricole et au remboursement de l'emprunt contracté pour la construction du centre socio- culturel de la Pommeraye.
Elle demande à chaque commune concernée le remboursement de la part lui revenant.

ARTICLE 4 : Siège de la Communauté de communes

Le siège de la Communauté de communes est fixé à : Zone d'activités Anjou ActiParc La Lande à Saint-Florent-le-Vieil.

ARTICLE 5 : Conseil de Communauté

La Communauté de communes est administrée par un conseil composé de représentants de chacune des communes. Chaque commune dispose de deux sièges. Les communes de plus de 1500 habitants bénéficient d'un siège supplémentaire par tranche de 1000. La répartition est la suivante :

- Saint-Florent-le-Vieil : 4
- La Pommeraye : 5
- Montjean-sur-Loire : 4
- Beausse : 2
- Botz-en-Mauges : 2
- Bourgneuf-en-Mauges : 2
- La Chapelle-Saint-Florent : 2
- Le Marillais : 2
- Le Mesnil-en-Vallée : 2
- Saint-Laurent-du-Mottay : 2
- Saint-Laurent-de-la-Plaine : 3

Chaque commune désigne un délégué suppléant.

ARTICLE 6 : Bureau

Le Conseil de Communauté élit en son sein un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur.

ARTICLE 7 : Comptable public

Le comptable public du Centre des finances publiques Montrevault Nord Mauges assurera les fonctions de comptable public de la Communauté de communes.

Article 2 - Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet, M. le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, M. le président de la communauté de communes du canton de Saint-Florent-le-Vieil, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Cholet, le 22 janvier 2014
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

Signé : Colin MIEGE